

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 décembre 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-troisième session
Point 109 de l'ordre du jour
**Application des résolutions de l'Organisation
des Nations Unies**

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

**Lettre datée du 3 décembre 2008, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'ex-République
yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre datée du 21 novembre 2008 que vous adresse Nikola Gruevski, Chef du Gouvernement de la République de Macédoine, au sujet de l'instance introduite auprès de la Cour internationale de Justice contre la Grèce aux fins de la protection de l'application de l'article 11 de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 109 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Slobodan **Tašovski**



**Annexe à la lettre datée du 3 décembre 2008 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Je tiens à vous faire savoir que, le 17 novembre 2008, la République de Macédoine a engagé des procédures judiciaires contre la Grèce devant la Cour internationale de Justice. Une instance a été introduite pour amener la Grèce à respecter les termes de l'article 11 de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 lui faisant obligation de ne pas s'opposer à la demande d'admission de la République de Macédoine dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales si cette demande est faite conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité (voir A/63/552-S/2008/718). Au Sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Bucarest en avril 2008, la Grèce s'est pourtant opposée à ce que mon pays soit invité à rejoindre l'OTAN, en violation flagrante de ses obligations au titre de l'Accord intérimaire.

La République de Macédoine a introduit une instance auprès de la Cour internationale de Justice à seule fin de protéger l'Accord intérimaire de toute nouvelle violation. Nous sommes fermement convaincus que le respect et l'application constante de l'Accord intérimaire bénéficient aux deux parties et que les engagements pris doivent être honorés dans la lettre et dans l'esprit.

L'Accord intérimaire est l'unique cadre juridique régissant les relations bilatérales entre la République de Macédoine et la Grèce dans plusieurs domaines de coopération. Aux termes de cet accord, la Grèce a reconnu l'indépendance et la souveraineté de la République de Macédoine dans ses frontières internationalement reconnues et des relations diplomatiques ont été établies, ce qui a permis de normaliser les relations entre les deux pays voisins.

Il importe que tous les États respectent les normes et les principes internationaux ainsi que les obligations qui leur sont faites en vertu des accords bilatéraux et internationaux. C'est la raison pour laquelle nous apprécions sincèrement votre compréhension et la suite favorable donnée à notre décision légitime et fondée de nous adresser à la justice au nom du respect des principes du droit international.

À propos de ce qui précède, j'aimerais préciser que l'instance que nous avons introduite auprès de la Cour internationale de Justice ne porte pas sur le différend concernant le nom constitutionnel de la République de Macédoine. Soyez assuré que la République de Macédoine demeure fermement attachée au processus de négociation avec la Grèce, conduit sous les auspices de votre Envoyé personnel l'Ambassadeur Matthew Nimetz. Je suis fermement convaincu que le respect intégral de l'Accord intérimaire servirait les intérêts des deux pays et favoriserait l'établissement de relations amicales de bon voisinage.

(Signé) Nikola **Gruevski**